



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

permis de construire

Question écrite n° 112895

## Texte de la question

Mme Delphine Batho interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur le refus d'obtention d'une déclaration de travaux dans un périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. L'article 28 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit « qu'en cas de désaccord avec l'avis ou la proposition de l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision au préfet de région qui instruit le projet ». L'article ne précise pas si des voies de recours seraient possibles à un particulier qui contesterait un avis négatif de l'ABF et du maire. Aussi, elle souhaiterait qu'elle lui précise si un particulier peut saisir directement le préfet de région.

## Texte de la réponse

Un particulier ne dispose pas de la faculté de former un recours devant le préfet de région en cas d'avis négatif de l'architecte des bâtiments de France (ABF) et du maire dans le cadre du périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. Toutefois, en cas de refus de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire a la possibilité d'attaquer la décision de refus auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification du refus.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Delphine Batho](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 112895

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** Écologie, développement durable, transports et logement

**Ministère attributaire :** Écologie, développement durable, transports et logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 juin 2011, page 6762

**Réponse publiée le :** 13 mars 2012, page 2288